



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfet de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« Aménagement d'une zone de loisirs et construction de
nouveaux vestiaires », sur la commune de Duerne
(Rhône)**

Décision n° 2022-ARA-KKP-3671

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2021-172 du 21 avril 2021 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2022-23 du 23 février 2022 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2022-ARA-KKP-3671, déposée complète par la commune de Duerne le 08 mars 2022, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 1^{er} avril 2022 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de Rhône le 31 mars 2022 ;

Considérant que le projet consiste à aménager un équipement public de loisirs sportifs, dans la commune de Duerne (département du Rhône) ;

Considérant que le projet soumis à la délivrance d'un permis de démolir et d'un permis de construire, sur un tènement d'environ 6 670 m² prévoit :

- la démolition de vestiaires existants ;
- la création d'une voie de desserte nord/sud de 675 m² se raccordant au projet de lotissement (en cours) ;
- la création d'un parking (de moins de 50 places) avec un revêtement perméable et sa desserte représentant 1 250 m² comprenant également des stationnements des vélos ;
- une aire de jeux, pique-nique et city stade de 1 855 m² ;
- un bassin de gestion des eaux pluviales de 455 m² ;
- une esplanade en grande partie végétalisée de 2 445 m² dont 330 m² pour le bâtiment dédié aux vestiaires ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 44-d (Autres équipements sportifs, culturels ou de loisirs et aménagements associés), du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet en matière d'enjeux :

- en zone urbaine Up (dédiée aux équipements d'intérêts collectifs) du plan local d'urbanisme (PLU) et encadrée par une orientation d'aménagement et de programmation ([OAP](#)) relative à la création d'un nouveau quartier, au sud du bourg ;
- soumis à l'arrêté préfectoral n° ARS 2019-10-0089 en date du 28/05/2019 relatif à la lutte contre les espèces d'ambrosies dans le département du Rhône ;
- en dehors :
 - de sites et sols pollués référencés dans les bases données BASIAS et BASOL ;

- des périmètres de protection établis au titre des articles L. 1321-2 et L. 1322-3 du code de la santé publique, concernant les eaux destinées à la consommation humaine et les eaux minérales naturelles ;

Considérant qu'en matière de gestion du milieu naturel, le site se trouve en dehors d'un périmètre d'inventaire ou de protection réglementaire ;

Considérant qu'il est annoncé qu'en matière de gestion :

- des eaux :
 - usées, elles seront raccordées au réseau d'assainissement collectif existant ;
 - pluviales, elles seront récoltées dans un bassin de rétention puis rejetées dans le réseau collectif dédié, dans le respect des dispositions prévues par le zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune annexé au PLU ;
- des déplacements, il est prévu qu'une vingtaine de véhicules se rendront dans le nouveau bâtiment pour les entraînements ; que les places de stationnement dédiées au vélo encourageront sa pratique ;

Considérant qu'en ce qui concerne les travaux en particulier les démolitions (nécessitant un repérage de la présence éventuelle d'amiantes), susceptibles d'engendrer des nuisances telles que le bruit, les poussières, le risque de pollutions accidentelles et les obstacles éventuels aux circulations, le maître d'ouvrage devra :

- respecter la réglementation en vigueur, visant à préserver la santé et la qualité de vie des riverains en minimisant les impacts de ces travaux sur l'environnement et la santé humaine ;
- anticiper les éventuelles incidences de projets susceptibles d'interagir avec celles du projet de création d'un lotissement situé en face de la zone de loisirs ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de Aménagement d'une zone de loisirs et construction de nouveaux vestiaires, enregistré sous le n° 2022-ARA-KKP-3671 présenté par commune de Duerne, concernant la commune de Duerne (69), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 7/04/2022

Pour le préfet et par subdélégation,

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03